

COPRODUCTIONS  
INTERNATIONALES

PRINCIPES DIRECTEURS

This document is also available in English

**M  
T  
I  
F  
E  
E  
T  
E  
T**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MANDAT, ESPRIT ET INTENTION .....</b>	<b>3</b>
1.1. MANDAT .....	3
1.2. ESPRIT ET INTENTION.....	3
<b>2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>4</b>
2.1. REQUÉRANTS CANADIENS ADMISSIBLES ET LEUR PERSONNEL.....	4
2.2. PROJETS ADMISSIBLES .....	4
<b>3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION .....</b>	<b>5</b>
3.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR.....	6
3.2. PARTICIPATION CRÉATIVE ET TECHNIQUE .....	6
3.3. FINANCEMENT ET DÉPENSES .....	7
3.4. DISTRIBUTION ET PARTAGE DES REVENUS .....	8
3.5. LIEUX DE TOURNAGE ET DE PRODUCTION .....	8
3.6. MENTIONS AU GÉNÉRIQUE .....	8
<b>4. PROCÉDURE ET DATES LIMITES .....</b>	<b>9</b>
4.1. RECOMMANDATION PRÉLIMINAIRE .....	10
4.2. RECOMMANDATION FINALE .....	10

## 1. MANDAT, ESPRIT ET INTENTION

### 1.1. Mandat

Téléfilm Canada (Téléfilm) est un organisme culturel fédéral voué au développement et à la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne. Téléfilm aide financièrement le secteur privé à créer des œuvres canadiennes qui rejoignent un public national et international.

L'autorité compétente du Canada en matière de traités de coproduction audiovisuelle est le ministre du Patrimoine canadien (PCH). Téléfilm est l'instance administrative agissant au nom du ministre. La décision d'approuver ou de refuser un projet à titre de coproduction internationale officielle est prise conjointement avec l'autorité compétente/administrative de chaque pays signataire des accords de coproduction<sup>1</sup>. Après la réception et l'évaluation des demandes, Téléfilm effectue une recommandation au ministre du Patrimoine canadien par le biais du [Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens](#) (BCPAC) à PCH, qui a le pouvoir d'octroyer des certificats pour les coproductions en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#)<sup>2</sup>.

La certification d'un projet à titre de coproduction officielle lui accorde le statut de production canadienne. Par conséquent, les coproductions admissibles peuvent bénéficier des programmes et des avantages offerts par les gouvernements des pays coproducteurs. Les demandes de financement sont reçues et évaluées par les ministères ou organismes concernés, conformément aux principes directeurs de chacun des programmes.

Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande au besoin. Téléfilm a le pouvoir discrétionnaire de mettre en application ces principes directeurs et d'en gérer les dérogations, de telle sorte que toute recommandation de certification soit accordée à des projets qui respectent l'esprit et l'intention des accords bilatéraux de coproduction. Si des questions surgissent au sujet de l'interprétation de ces principes directeurs, c'est l'interprétation de Téléfilm qui prévaut.

Ces principes directeurs ont pour but d'informer les producteurs canadiens des exigences à respecter et des procédures à suivre lorsqu'ils déposent une demande de certification d'une coproduction internationale. Téléfilm se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires au besoin.

### 1.2. Esprit et intention

Les accords bilatéraux de coproduction conclus entre le Canada et d'autres pays permettent aux producteurs canadiens et étrangers de mettre en commun leurs ressources afin de coproduire des projets qui bénéficient du statut de production nationale dans leur pays respectif. Toute l'information relative aux [accords bilatéraux de coproduction](#) et aux [mini-traités](#) Canada-France est disponible sur le [site Web](#) de Téléfilm.

---

<sup>1</sup> L'expression « accords de coproduction » fait référence aux ententes et traités internationaux, ou protocoles d'entente entre le Canada et un pays étranger qui stipulent les modalités relatives à la certification des coproductions officielles entre les pays signataires.

<sup>2</sup> Des exceptions s'appliquent. Se reporter à l'Avis public – BCPAC 2004-01.

La certification des projets en tant que coproductions officielles est destinée à profiter aux entreprises, aux particuliers et aux talents des pays coproducteurs. Par conséquent, les producteurs canadiens et étrangers sont tenus de respecter l'esprit et l'intention des accords bilatéraux de coproduction, de même que l'ensemble des politiques et des exigences administratives découlant de ces accords.

**En cas de divergence entre ces principes directeurs et les modalités de l'accord de coproduction pertinent, ce sont les modalités de l'accord de coproduction qui l'emportent.**

## **2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Les projets admissibles doivent être coproduits avec des producteurs étrangers provenant de pays ayant signé un accord de coproduction avec le Canada. Dans le cas des coproductions multipartites, les projets admissibles doivent être coproduits avec des producteurs étrangers provenant de pays ayant signé un accord de coproduction soit avec le Canada, soit avec le pays coproducteur ayant signé un accord de coproduction avec le Canada. Les coproducteurs doivent posséder 100 % de tous les droits et options nécessaires à la production et à l'exploitation du projet.

### **2.1. Requérants canadiens admissibles et leur personnel**

La demande pour une certification de coproduction doit être présentée par une société. Un producteur est défini comme un particulier.

Le requérant admissible doit être une société qui est la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#), dont le siège social est situé au Canada et qui est exploitée au Canada. Le requérant admissible ne peut être affilié ou associé à la société coproductrice étrangère. Il doit être constitué et être exploité de manière indépendante.

De plus, les producteurs individuels et les autres membres clés du personnel responsable de la production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté doivent être des citoyens canadiens au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Tout particulier doit être un **Canadien ou un résident permanent à toute date pertinente**, ce qui signifie que le particulier doit être un citoyen canadien ou détenir et conserver le statut de résident permanent au moment où il commence à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre de la production et pendant toute la durée du projet et de la postproduction. Un particulier ne peut obtenir le statut de résident permanent dans le but d'être considéré comme un Canadien en cours de production. Il doit acquérir ce statut avant de s'engager dans les activités liées à la production.

### **2.2 Projets admissibles**

#### **Œuvre audiovisuelle**

On désigne par « œuvre audiovisuelle » une production cinématographique et/ou télévisuelle de toute durée, sur tout support et de tout genre<sup>3</sup>, y compris la fiction, l'animation et le documentaire, qui sont conformes aux dispositions relatives à l'industrie audiovisuelle de chacun des pays coproducteurs.

Tout projet visant la coproduction d'une œuvre audiovisuelle de toute durée, sur tout support et de tout genre qui satisfait aux exigences et aux conditions décrites dans l'accord de coproduction applicable ou établies par les autorités compétentes peut être certifié à titre de coproduction officielle.

Les genres de production suivants ne sont pas admissibles à une certification :

- pornographie; et
- tout projet comportant des éléments de violence excessive, de violence ou d'exploitation sexuelle, ou de nature diffamatoire, obscène ou autrement illégale tels que définis dans le [Code criminel](#) du Canada.

### **Origine du projet**

Un projet peut au départ être conçu pour tout type d'oeuvre, pourvu que le contrôle des aspects créatifs, financiers et techniques demeure entre les mains des coproducteurs.

Un projet précédemment conçu en pays tiers<sup>4</sup> peut être admissible à condition que le ou les coproducteurs prouvent que depuis l'acquisition des droits-sous-jacents, ils ont développé le projet et le scénario de façon significative. Les coproducteurs doivent être entièrement et directement responsables du développement et de la mise en oeuvre des éléments créatifs, artistiques, techniques et financiers, et tous les scénaristes mentionnés au générique doivent, pour le Canada, être des citoyens ou des résidents permanents et, pour les autres pays coproducteurs, être des citoyens ou des résidents tel que cela est exigé par les autorités compétentes des pays coproducteurs.

Les projets conçus, développés ou scénarisés par des professionnels d'un pays tiers puis confiés aux coproducteurs aux fins de financement et de tournage ne sont pas admissibles au statut de coproduction officielle.

## **3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION**

Afin d'assurer l'équilibre de la participation financière, technique et créative de chacun des pays coproducteurs, des exigences minimales en matière de contribution et des conditions sont stipulées dans les accords bilatéraux de coproduction ou ont été établies par les autorités compétentes. Dans le cas des coproductions où il y a plus d'un pays partenaire, une contribution créative et technique minimale est exigée de chacun des pays participants.

---

<sup>3</sup> En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), certains genres peuvent être exclus de la certification par le BCPAC.

<sup>4</sup> On entend par « pays tiers » tout pays qui n'est pas partie à l'accord de coproduction. Dans le cas d'une coproduction avec un pays membre de l'Union européenne (UE), « pays tiers » désigne le plus souvent tout pays qui n'est pas membre de l'UE.

Puisque les coproductions internationales sont destinées à profiter aux pays coproducteurs, la participation de pays tiers ne pourra être autorisée par Téléfilm que si l'accord le permet.

### 3.1. Propriété intellectuelle et droits d'auteur

Les droits de propriété intellectuelle doivent être partagés entre les coproducteurs au prorata de leur participation financière.

### 3.2. Participation créative et technique

La participation créative et technique doit être proportionnelle à la contribution financière de chaque pays coproducteur. Par exemple, si la contribution financière du coproducteur canadien s'établit à 25 % du devis total, 25 % des postes créatifs et techniques devront être comblés par des Canadiens.

#### Personnel admissible

La proportionnalité entre la contribution financière et la participation créative et technique est mesurée en fonction d'un certain nombre de postes clés.

#### Personnel canadien clé

Sous réserve des dispositions prévues aux accords bilatéraux de coproduction, tout le personnel clé pour la fiction, l'animation ou le documentaire doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou du pays coproducteur ou, dans le cas d'une coproduction avec un pays membre de l'UE, des citoyens ou des résidents permanents du pays de l'UE.

Personnel clé pour la fiction ou le documentaire	Personnel clé pour l'animation Animation conventionnelle (2D)	Personnel clé pour l'animation Animation 3D
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisateur</li> <li>• Scénariste(s)</li> <li>• Interprète principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> <li>• 2<sup>e</sup> interprète principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> <li>• Directeur de la photographie</li> <li>• Concepteur artistique /directeur artistique</li> <li>• Monteur (hors ligne)</li> <li>• Compositeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisateur</li> <li>• Scénariste(s)</li> <li>• Superviseur du scénarimage</li> <li>• Superviseur de la conception (directeur artistique)</li> <li>• Voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> <li>• Voix du 2<sup>e</sup> personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> <li>• Monteur (hors ligne)</li> <li>• Compositeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisateur</li> <li>• Scénariste(s)</li> <li>• Superviseur du scénarimage</li> <li>• Superviseur de la conception (directeur artistique)</li> <li>• Superviseur de la modélisation</li> <li>• Superviseur, capture de mouvements</li> <li>• Directeur de l'animation</li> <li>• Voix du personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voix du 2<sup>e</sup> personnage principal (basé sur le temps passé à l'écran)</li> <li>• Monteur (hors ligne)</li> <li>• Compositeur</li> </ul>
--	--	---

**Personnel de pays tiers**

Sous réserve des dispositions prévues aux accords bilatéraux de coproduction, la participation de personnel de pays tiers est acceptée dans certains cas précis soit :

	Long métrage ou téléfilm	Série télévisée de 6 épisodes et moins	Série télévisée de 7 à 13 épisodes	Série télévisée de 14 à 26 épisodes
<b>Par projet ou épisode</b>	1 interprète principal et 1 caméo <sup>5</sup>	1 interprète principal <b>et</b>	1 interprète principal <b>et</b>	1 interprète principal <b>et</b>
<b>Par série</b>		1 caméo <b>ou</b> 1 vedette invitée	2 caméos <b>ou</b>  1 caméo + 1 interprète principal <b>ou</b>  2 vedettes invitées	4 caméos <b>ou</b>  2 caméos + 2 vedettes invitées <b>ou</b>  4 vedettes invitées

Des exceptions aux principes directeurs peuvent être accordées aux requérants qui sont en mesure de prouver, à la satisfaction de Téléfilm et de l'autorité administrative du pays coproducteur, que la participation de membres du personnel d'un pays tiers est indispensable au scénario, au financement ou au succès commercial du projet. Les projets doivent toutefois respecter le nombre d'interprètes permis en vertu de l'accord de coproduction.

**3.3. Financement et dépenses**

Sous réserve des dispositions prévues aux accords bilatéraux de coproduction, la participation financière minimale de chaque pays varie de 15 % à 30 %. Dans le cas des coproductions de longs métrages Canada-France tournées en français avec un budget de plus de 3,5 millions de dollars, la participation financière minimale de l'un ou l'autre des pays peut être de 10 %.

Tout le financement reçu d'un ou de plusieurs particuliers canadiens doit être utilisé en priorité afin de couvrir le montant des dépenses engagées au Canada<sup>6</sup>, qui ne peut jamais être inférieur au seuil minimal stipulé dans l'accord de coproduction.

<sup>5</sup> On entend par « caméo » une brève apparition d'une personnalité d'un pays tiers reconnue internationalement, dont la participation ne doit pas nécessiter plus de trois jours de tournage.

<sup>6</sup> Argent dépensé au Canada ou servant à la rémunération de Canadiens travaillant à l'extérieur du pays aux fins de la production.

### **3.4. Distribution et partage des revenus**

#### **Contrôle de la distribution**

Tous les droits d'exploitation et de distribution sur le marché canadien doivent être sous le contrôle du producteur canadien ou d'un distributeur/télédiffuseur canadien.

#### **Partage des revenus**

La société coproductrice canadienne doit conserver une part équitable des revenus nets réalisés dans tous les territoires, y compris le ou les pays coproducteur(s). La part du profit du producteur canadien (après la récupération des coûts de production) doit être au moins équivalente au plus élevé des montants suivants : soit la part minimale exigée en vertu de l'accord de coproduction, soit la part canadienne de la coproduction.

### **3.5. Lieux de tournage et de production**

#### **Tournage en extérieurs**

Le tournage en extérieurs dans un pays tiers est autorisé si le scénario ou l'action l'exigent.

#### **Sous-traitance de l'animation**

Sous réserve des dispositions prévues aux accords bilatéraux de coproduction applicables et de l'approbation de l'autorité étrangère, la sous-traitance des travaux techniques d'animation dans un pays tiers peut être autorisée pour une valeur maximale de 25 % du devis total du projet.

#### **Tournage en studio**

Le tournage en studio doit avoir lieu dans l'un ou l'autre des pays coproducteurs. Généralement, aucun tournage en studio dans un pays tiers n'est autorisé.

#### **Sous-titrage et doublage**

La production doit pouvoir être exploitée en français et/ou en anglais. Les coproducteurs doivent veiller à ce que le sous-titrage et le doublage en français ou en anglais soient toujours effectués dans l'un ou l'autre des pays coproducteurs, sous réserve des exigences stipulées dans l'accord de coproduction.

### **3.6. Mentions au générique**

Les mentions au générique de tout particulier ou de toute société ne doivent pas réduire la visibilité des coproducteurs ou donner l'impression que le projet est une coproduction produite avec un pays autre que les pays coproducteurs officiels.

Les œuvres audiovisuelles produites à titre de coproductions doivent être présentées avec la mention « Une coproduction Canada-[pays coproducteur] » ou « Une coproduction [pays coproducteur]-Canada ».

Les coproducteurs canadiens et étrangers (particuliers) doivent être clairement désignés, de façon égale et bien en vue dans le générique, puisque le générique ne doit d'aucune façon donner l'impression que le contrôle de la production est entre les mains de quiconque autre que le producteur canadien et son ou ses coproducteurs.

Les droits d'auteur des sociétés coproductrices doivent également figurer au générique.

### **Mentions au générique du personnel provenant d'un pays tiers**

Les participants d'un pays tiers (se reporter à la section 3.2) peuvent obtenir une mention au générique liée à leur fonction dans le projet (en tant qu'interprètes ou techniciens).

Les participants d'un pays tiers peuvent obtenir une mention de courtoisie pour des fonctions liées au rôle de producteur à condition que leurs fonctions n'aient aucunement interféré avec l'autorité financière et créative des coproducteurs, et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement, soit à la prestation de services de production sous le strict contrôle des coproducteurs. Une [déclaration sous serment](#) à cet effet doit être remise à Téléfilm.

Une liste de [mentions au générique de courtoisie pour des fonctions liées à la tâche de producteur](#) est disponible sur le [site Web](#) de Téléfilm.

## **4. PROCÉDURE ET DATES LIMITES**

La procédure de recommandation de Téléfilm pour la certification des coproductions comporte deux étapes :

- Demande de recommandation préliminaire
- Demande de recommandation finale

Pour obtenir une recommandation de certification, les requérants doivent remplir les formulaires pertinents. Les [formulaires de demande](#) et la [Charte du service aux clients](#) sont disponibles sur le [site Web](#) de Téléfilm. Nous encourageons les requérants à soumettre leur demande à l'aide du service en ligne [eTéléfilm](#).

Les demandes qui ne respectent pas les modalités des principes directeurs et des accords bilatéraux de coproduction seront rejetées.

Les coproducteurs étrangers doivent également soumettre une demande de certification et recevoir l'approbation de l'autorité compétente de leur pays. La liste des autorités étrangères est disponible sur le [site Web](#) de Téléfilm. Les renseignements et les documents fournis par le requérant dans le cadre du processus de demande peuvent être partagés entre les instances administratives et les autorités compétentes parties à l'accord de coproduction.

#### **4.1. Recommandation préliminaire**

Les demandes de recommandation préliminaire, dûment remplies et signées par un représentant autorisé, doivent être présentées :

- Pour les projets de fiction, de longs métrage et de documentaire : **au moins 30 jours** avant le début des principaux travaux de prises de vue.
- Pour les projets d'animation : au moment des principaux travaux d'animation ou, pour les séries, au plus tard à la production de la bande vidéo maîtresse du premier épisode.

Dans le cas des projets qui présentent une demande de financement au [Fonds des médias du Canada](#) ou au [Fonds du long métrage du Canada](#), les demandes de recommandation préliminaire pour la certification de la coproduction doivent être déposées au plus tard **une semaine** après la date limite du programme pour chaque genre admissible, mais dans tous les cas, **30 jours avant** le premier jour des principaux travaux de prises de vue ou des principaux travaux d'animation.

#### **4.2. Recommandation finale**

Les demandes de recommandation finale doivent être présentées dès l'achèvement de la production ou **au plus tard 19 mois** suivant la fin de l'année d'imposition du coproducteur canadien durant laquelle les principaux travaux de prise de vues ont commencé ou, dans le cas des projets d'animation, l'année d'imposition où les principaux travaux d'animation du premier épisode ont commencé.

Il est primordial que le producteur soumette la demande de recommandation finale à l'intérieur des délais prescrits par l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse communiquer l'information pertinente au BCPAC. Les productions qui ne respectent pas ces délais risquent de ne pas obtenir la certification du BCPAC.